

Arrêté n°ART-2024-29 du 23 Septembre 2024
Route barrée lors des travaux de voirie.

LE MAIRE DE NEUILLE-LE-LIERRE,

Le Maire de la Commune de NEUILLE LE LIERRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié),

VU la demande présentée par l'entreprise **HUBERT et FILS La Guesnière RN 10 37110 CHATEAU RENAULT**, en date du 20 Septembre 2024,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de voirie **Route de Reugny commune de Neuillé le Lierre**, effectués par l'entreprise HUBERT et FILS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 Septembre 2024 pour une durée de 15 jours, « **Route de Reugny** » commune de Neuillé le Lierre, sera barrée à l'exception des riverains.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise **HUBERT et FILS**. procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité **de l'Entreprise HUBERT et FILS.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **NEUILLE LE LIERRE**

Article 7 : Madame le Maire de la commune de **NEUILLE LE LIERRE**, le Commandant de Gendarmerie d'Amboise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- HUBERT et FILS
- STA du Nord-Est

A **NEUILLE LE LIERRE**, le 23 Septembre 2024

 

Madame le Maire,
Blandine BENOIST

NOTIFIE le **23 SEP. 2024**